

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.389 du 25 mai 1999

A. 80.369/XI-4975

En cause : **YEBOAH AKWESI**,
ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 1998 par YEBOAH AKWESI, qui demande l'annulation de "la décision déclarant la demande d'application de l'article 9/3 sans objet en raison de la radiation aux registres communaux de Liège", notifiée le 20 août 1998;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu les rapports de M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 25 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 30 novembre 1998, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que la décision attaquée a été retirée; qu'il s'ensuit que la demande d'annulation, et partant, la demande de suspension, sont devenues manifestement sans objet; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-cinq mai 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.